

Date de dépôt : 1^{er} octobre 2014

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Jean-Luc Forni : Envoi des médicaments par la poste : comment le Conseil d'Etat compte-t-il faire respecter la loi fédérale sur les produits thérapeutiques (LPT) ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 19 septembre 2014, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

La pharmacie Zur Rose AG, domiciliée dans le canton de Thurgovie, est spécialisée dans la dispensation des médicaments par correspondance dans toute la Suisse. La pharmacie est au bénéfice d'une autorisation pour le commerce de gros et de détail et gère une pharmacie publique dont l'autorisation de pratique a été délivrée par le canton de Thurgovie.

Quelque 3 500 médecins suisses sont liés contractuellement à la pharmacie Zur Rose et lui envoient leurs prescriptions par voie électronique moyennant paiement. Les médicaments sont envoyés par poste soit directement au domicile des patients soit chez le médecin traitant qui fournit alors ses patients. La majeure partie des médecins contractant le système de distribution de Zur Rose réside dans les cantons où la propharmacie est restreinte voire interdite, comme c'est le cas dans le canton de Genève (article 114, alinéa 3 de la loi cantonale sur la santé (LS)). Les médecins affiliés à Zur Rose reçoivent 40 F pour chaque nouveau patient, 12 F par an pour la vérification du dossier ainsi qu'1 F par médicament prescrit sur chaque ordonnance pour un contrôle hypothétique des interactions.

Le Tribunal administratif de Zurich a décidé en 2012 que ce modèle d'activité n'était pas autorisé, décision confirmée par le Tribunal fédéral, le 7 juillet 2014, suite à un recours d'un médecin zurichois. Le Tribunal fédéral a en effet décrété que les avantages pécuniaires accordés aux médecins prescripteurs par la pharmacie Zur Rose sont interdits par l'article 33 de la loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux, du 15 décembre 2000 (LPT_h).

Ma question est la suivante :

Comment le Conseil d'Etat entend-il faire appliquer cette décision du Tribunal fédéral sur le territoire du canton et quelles mesures entend-il prendre pour en informer les médecins, exercer son devoir de contrôle et engager d'éventuelles procédures disciplinaires voire pénales en cas d'infraction ?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Fin 2004, suite à une campagne publicitaire de Zur Rose et à la demande de certains médecins, la direction générale de la santé (DGS) a rendu une décision constatatoire concernant le système de remise mis en place par cette pharmacie de vente par correspondance. Cette décision mettait en évidence quatre aspects problématiques :

- l'absence d'une ordonnance avec signature manuscrite;
- la limitation du libre choix du patient concernant sa pharmacie;
- le dédommagement du médecin en infraction avec l'article 33 de la loi fédérale sur les produits thérapeutiques, du 15 décembre 2000 (LPT_h);
- la livraison au cabinet du médecin, impliquant que ce dernier allait remettre le médicament, contrairement aux dispositions genevoises interdisant la propharmacie.

En juin 2005, le département de l'action sociale et de la santé (DASS) a confirmé sa décision sur les mêmes motifs.

Zur Rose a recouru au Tribunal administratif qui a admis le recours et annulé la décision du DASS, par arrêt du 9 mai 2006, aux motifs que :

- le refus d'admettre une signature électronique est prématuré et disproportionné;
- le respect de l'article 33 LPT_h relève de la seule compétence de Swissmedic;

- les patients ne sont pas contraints de passer par Zur Rose;
- le principe de l'interdiction de la propharmacie n'est pas violé, vu l'intervention d'un pharmacien de Zur Rose.

La Société de Pharmacie du canton de Genève et un pharmacien ont recouru au Tribunal fédéral (TF) contre cette décision en juin 2006, sur les 3 derniers motifs. Le TF, qui ne leur a pas reconnu la qualité de partie, confirme toutefois que le respect de l'article 33 LPT^h est bien de la compétence de Swissmedic et qu'il n'y avait dès lors pas lieu d'intervenir compte tenu du fait que ce dernier, en 2002/2003, avait estimé que ce mode de rétribution ne pouvait pas être considéré comme incitatif, vu les montants faibles concédés aux médecins.

Force est de constater aujourd'hui que le TF a pris une décision différente (arrêt du 7 juillet 2014, 2C-477/2012).

Dès lors, et avant de prendre toute mesure, le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé entend prendre connaissance dans le détail de l'arrêt du TF. Une information sera envoyée aux médecins, en coordination avec les autres cantons, ce dossier étant suivi par la conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé. Cela étant, il importe aux autorités de Thurgovie, dans un premier temps, de veiller à ce que Zur Rose, qui a mis en place ce système, prenne toutes les mesures utiles pour respecter l'arrêt du TF et mette fin à sa pratique actuelle.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP